

BGer 9C 609/2020 vom 9. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_609_2020

FR: TF 9C 609/2020 du 9 juillet 2021

IT: TF 9C 609/2020 del 9 luglio 2021

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2.1

Compte tenu des conclusions et des motifs du recours, le litige porte uniquement sur le statut de cotisant, sous l'angle du droit de l'assurance-vieillesse et survivants, et sur la fixation des cotisations personnelles en découlant pour A. _____ pour l'année 2014 et pour B. _____ en ce qui concerne l'année 2016. La conformité au droit fédéral de l'arrêt attaqué quant à l'année 2015 n'est en revanche ni abordée ni remise en cause dans le recours, de sorte qu'elle n'a pas à être examinée en l'espèce (cf. consid. 1 supra).

E. 2.2

Sous l'angle de la révocation des décisions de cotisations antérieures par les décisions du 22 mai 2019, la juridiction cantonale a considéré que la recourante avait effectué une révision procédurale au sens de l' art. 53 al. 1 LPGA . Dans ce contexte, en ce qui concerne les cotisations relatives à l'année 2014, les premiers juges ont constaté que la communication fiscale déterminante était intervenue le 12 novembre 2015, de sorte que le délai de 90 jours prévu à l' art. 67 al. 1 PA (applicable par renvoi de l' art. 55 al. 1 LPGA) dès la découverte du motif de révision ne semblait pas avoir été respecté. Elle a toutefois laissé cette question ouverte, car les intimés ne pouvaient pas être considérés comme personnes sans activité lucrative pour l'année 2014, A. _____ ayant été au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée pour une activité à 50 % qui portait sur toute l'année 2014. En outre, les cotisations prélevées en 2014 sur son revenu de salarié avaient atteint, à tout le moins, le double de la cotisation minimale, si bien que son épouse B. _____ était réputée avoir payé elle-même des cotisations puisqu'elle se trouvait dans la situation visée par l' art. 3 al.

3 let. a LAVS . Quant à l'absence de A. _____ pour cause de maladie à son poste de travail durant quelques mois en 2014, qui avait entraîné la réduction de sa rémunération et le versement d'indemnités journalières en sa faveur, elle ne justifiait pas l'application de l'art. 28bis RAVS . Pour ce motif, la décision sur opposition du 10 octobre 2019 devait être annulée en tant qu'elle concernait l'année 2014, aucun intérêt moratoire n'étant dû pour cette même année. S'agissant des cotisations afférentes à l'année 2016, les premiers juges ont constaté que la communication fiscale s'y rapportant était intervenue le 10 janvier 2019. Dès lors que plus de 90 jours s'étaient écoulés depuis le moment où la recourante avait eu connaissance des éléments à l'origine de ses décisions de cotisations du 14 juin 2018 et le 22 mai 2019, date à laquelle elle avait changé le statut de cotisants des intimés par voie de révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA , elle avait agi tardivement (cf. art. 67 al. 1 PA). Les conditions d'une telle révision n'étaient donc pas réalisées, de sorte que la décision sur opposition du 10 octobre 2019 devait également être annulée en tant qu'elle concernait l'année 2016, aucun intérêt moratoire n'étant par conséquent dû pour cette année.

E. 3

La recourante invoque une violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), en particulier un abus du pouvoir d'appréciation de l'instance précédente, ainsi qu'un établissement manifestement inexact des faits et en violation du droit (art. 97 al. 1 LTF). En ce qui concerne l'année 2014, elle relève que A. _____ avait réalisé un salaire de 11'035 fr., qu'il avait bénéficié d'indemnités journalières pour cause de maladie d'un montant de 34'694 fr. de février à novembre 2014, et qu'il avait une fortune de 14'566'580 fr. Rappelant notamment que les indemnités journalières ne font pas partie du salaire déterminant mais entrent dans la catégorie des revenus acquis sous forme de rente pour le calcul des cotisations AVS des personnes sans activité lucrative, elle reproche aux premiers juges d'avoir admis à tort que l'art. 28bis RAVS ne s'applique pas à des assurés dont l'activité lucrative doit être considérée comme durable et à plein temps simplement parce que, présentant une incapacité de travail en lien avec leur état de santé, leur rémunération est temporairement inférieure à 50 %. Quant à l'année 2016, la recourante relève que les cotisations payées par A. _____ pour un total de 905 fr. 85 n'atteignent pas le double de la cotisation minimale (956 fr.), de sorte que son épouse B. _____ a l'obligation de verser des cotisations en sa qualité de personne sans activité lucrative, au sens de l'art. 28 al. 5 RAVS .

E. 4.1

Les motifs du recours sont contradictoires en ce qui concerne les cotisations relatives à l'année 2014. En effet, la recourante admet expressément que les conditions de la révision procédurale n'étaient pas réalisées pour cette année-là en raison du non-respect du délai de 90 jours prévu à l'art. 67 al. 1 PA . Elle semble toutefois en ignorer les conséquences puisqu'elle persiste à demander que le statut de A. _____ soit revu et qu'il soit considéré comme une personne sans activité lucrative. Quoiqu'il en soit et comme les premiers juges l'ont constaté, A. _____ exerçait en 2014, et depuis plusieurs années, une activité salariée à 50 % au service de D. _____. Cette activité était réputée durable au sens de l'art. 28bis al. 1 RAVS , relatif aux personnes n'exerçant pas durablement une activité lucrative à plein temps, dès lors que l'assuré était occupé durant la moitié du temps usuellement consacré au travail (cf. ATF 140 V 338 consid. 1.2; 115 V 161 consid. 10d). En présence d'une activité salariée durable on ne saurait admettre qu'une réduction temporaire de la rémunération d'un assuré salarié, qui devient momentanément inférieure à celle qu'il

percevait à mi-temps en raison d'une incapacité de travail en lien avec son état de santé, aboutisse à modifier immédiatement son statut et à le considérer comme une personne sans activité lucrative. L' art. 28bis al. 1 RAVS ne s'applique pas à une telle éventualité où l'assuré a repris son activité salariée avant la fin de l'année en cause.

E. 4.2

En ce qui concerne l'année 2016, les motifs du recours sont également contradictoires. Là aussi, la recourante reconnaît le bien-fondé de l'annulation de la décision sur opposition. En particulier, elle ne remet pas en cause la constatation de la juridiction cantonale selon laquelle le délai de révision de 90 jours prévu par l' art. 67 al. 1 PA n'avait pas été respecté, mais elle revient à nouveau sur le contenu de la décision initiale, afin que B. _____ soit considérée comme une personne sans activité lucrative et appelée à cotiser conformément à l' art. 28 al. 5 RAVS . On ne saurait suivre ce raisonnement: dès lors que la recourante ne conteste pas que les décisions de cotisations du 14 juin 2018 relatives à l'année 2016 ne peuvent pas être revues par le biais de la révision procédurale au sens de l' art. 53 al. 1 LPGA , il n'y a pas à examiner le statut de B. _____ ni son obligation de verser des cotisations pour cette année-là.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours est infondé.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF ; ch. 1 du Tarif des émoluments judiciaires du Tribunal fédéral, du 31 mars 2006, RS 173.110.210.1). Ceux-ci sont fixés en fonction du montant des cotisations afférentes aux années 2014 et 2016 ainsi que des intérêts moratoires y relatifs, restés litigieux devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.